



Règlement

Parking + Tram

surveillé

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS RELAIS SURVEILLÉS

Article 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des Parcs Relais surveillés d'Orléans métropole exploités par Keolis Métropole Orléans, ci-après désigné « Exploitant ».

Le fait d'entrer dans un Parc Relais implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement affiché à l'entrée. On entend par « véhicule », tout véhicule de tourisme immatriculé, motocyclette, cyclomoteur et bicyclette. On entend par « usager » le conducteur de tout véhicule évoluant ou stationnant dans le parking et les personnes l'accompagnant dans le véhicule.

Article 2 - IDENTIFICATION DES PARCS RELAIS SURVEILLÉS

Ligne A

Parc Relais Libération – avenue de la Libération – 45 000 Orléans
Parc Relais Zénith – rue Robert Schuman – 45 160 Olivet

Ligne B

Georges Pompidou – rue de la Chistera – 45 380 La Chapelle St Mesmin
Rol Tanguy – chemin de Choingy – 45 140 St Jean de la Ruelle
Parc Relais Clos du Hameau – rue de la Gare – 45000 St-Jean de Braye

Le mode de fonctionnement des parcs-relais peut évoluer.
Les nouvelles modalités sont portées à la connaissance du public par affichage sur place.

Article 3 - HORAIRES D'OUVERTURE

A l'exception des Parcs Relais Rol Tanguy et Clos du Hameau, les Parcs Relais désignés aux présentes sont ouverts tous les jours de la semaine 24h/24, et surveillés du lundi au samedi (hors jours fériés) de 7h à 20h. Les Parcs Relais Rol Tanguy et Clos du Hameau sont ouverts et surveillés du lundi au samedi (hors jours fériés) de 7h à 20h. Le Parc Relais Clos du Hameau est également ouvert à partir de 4h30 du lundi au samedi, mais non surveillé. L'Exploitant peut décider d'étendre les jours et horaires d'ouverture et/ou de surveillance lors d'événements particuliers ou de jours fériés (fête de la musique, dimanches de décembre, etc...). Il peut également être amené à fermer les Parcs Relais pour des raisons de sécurité. Aucune indemnité ne peut être demandée pour l'impossibilité de stationnement qui en résulte.

Article 4 - TARIFICATION

L'entrée des Parcs Relais pendant les heures de surveillance, et de 4h30 à 7h00 pour le Parc Relais Clos du Hameau, est soumise à la validation d'un titre de transport du réseau Tao en cours de validité. En dehors des heures de surveillance, les Parcs Relais ouverts 24h/24 sont libres d'accès.

Article 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ABRIS VELOS

Les abris fermés pour vélos, présents dans certains Parcs Relais, sont accessibles 24h/24, tous les jours de la semaine, sur validation d'un titre de transport en cours de validité.

Article 6 - ACHAT DE TITRES « Relais »

Pendant les heures de surveillance, les usagers peuvent acquérir des titres P+R à l'entrée du Parc Relais sur lequel ils s'approprient à stationner. Ce titre, vendu aux conditions tarifaires en vigueur, donne droit au stationnement dans le Parc Relais et à un titre de transport aller-retour pour l'ensemble des occupants du véhicule voyageant ensemble, dans la limite de 7 personnes. Cette offre n'est ouverte qu'aux usagers dont le véhicule stationne effectivement dans un Parc Relais. Aucun titre n'est vendu d'avance.

Article 7 - CONDITIONS D'UTILISATION DES PARCS RELAIS

Les usagers sont tenus de respecter, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement et d'obtempérer aux consignes particulières qui pourraient leur être faites sur place par le personnel chargé de la gestion des Parcs Relais.

7.1. Conditions d'entrée

L'accès aux Parcs Relais est autorisé aux véhicules dont la hauteur n'excède pas celles des gabarits de contrôle et d'un poids total en charge maximum de 3,5T. Les caravanes et remorques, tractées ou non, ne sont pas admises.

7.2. Circulation des véhicules à l'intérieur des Parcs Relais

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les accès et sens de circulation indiqués. La circulation doit être effectuée à allure modérée (15 km/h maximum).

7.3. Conditions de stationnement

Le stationnement a lieu aux risques et périls des usagers. / Il est recommandé de ne laisser aucun objet à l'intérieur du véhicule. / Il est interdit de stationner en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, ainsi que sur les voies de circulation. / Il est interdit de stationner sur les emplacements réservés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, véhicules de service, vélos, etc) sans motif lié à leur caractère réservé. Les véhicules stationnés doivent être vides de tout occupant ou de tout animal. / En cas de besoin, l'Exploitant ou toute personne désignée par lui est habilitée à faire appel aux services de secours. Le non-respect des conditions de stationnement peut être sanctionné. / Aucun stationnement supérieur à sept jours ne sera admis sans accord préalable de l'Exploitant. Cet accord n'engage pas la responsabilité de l'Exploitant. / Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière d'un véhicule sont à la charge de son propriétaire.

7.4. Sécurité

Il est interdit :

De faire du feu. / De faire entrer un véhicule fonctionnant au GPL, non muni d'une soupape de sécurité réglementaire. / D'introduire toute substance inflammable, combustible ou explosive (en dehors du contenu normal du réservoir du véhicule) et plus généralement toute substance de nature à nuire à la sécurité des usagers et à l'intégrité des équipements. / De procéder au remplissage du réservoir d'essence. / D'utiliser le matériel ou les installations de l'Exploitant non destinés à la clientèle : prises de courant, eau, etc... / A défaut, l'Exploitant décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir, et le contrevenant supporte les dommages qu'il aura causés aux personnes et aux choses.

Il est interdit :

D'effectuer des travaux d'entretien, de réparation ou nettoyage de véhicules. / De faire usage de tout appareil sonore susceptible d'incommoder le voisinage : alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, etc... / De distribuer de la publicité sur les véhicules ou à la clientèle et de poser des affiches, sans autorisation préalable et expresse de l'Exploitant. / De quêter, vendre ou offrir ses services sans autorisation préalable et expresse de l'Exploitant. / De déposer des objets dans l'enceinte des Parcs Relais, quelle qu'en soit la nature. / D'une manière générale, sont interdits tous les actes susceptibles de nuire à l'ordre, à la propreté, à la salubrité et à la sécurité des Parcs Relais.

Article 8 - CIRCULATION PIÉTONNE À L'INTÉRIEUR DES PARCS RELAIS

La présence des piétons n'est permise que dans la mesure où elle est justifiée par des actions liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations. L'accès aux parkings est interdit aux personnes autres que les usagers proprement dits et les personnes les accompagnant. Ils doivent emprunter les passages réservés à cet effet et signalés en conséquence. L'accès des animaux est interdit, sauf pour les animaux domestiques tenus en laisse.

Article 9 - DOMMAGES - RESPONSABILITÉS

9.1. Responsabilité générale des usagers

L'autorisation de circuler et de stationner son véhicule à l'intérieur des Parcs Relais n'est consentie qu'aux risques et périls exclusifs des usagers qui conservent la garde et la responsabilité de leur véhicule, comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Cette autorisation ne constitue pas un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance. L'Exploitant n'est pas responsable des vols, actes de vandalisme ou dommages de toute nature qui pourraient être commis ou causés à l'intérieur des Parcs Relais, concernant les véhicules, les accessoires et les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci. L'Exploitant ne peut être rendu responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans un Parc Relais, quelle que soit la cause des dommages. L'Exploitant n'est responsable que des dommages aux véhicules résultant d'une faute de son personnel ou de son sous-traitant, ou d'un défaut des installations ou du matériel. L'Exploitant ne peut être tenu de répondre des cas fortuits ou de force majeure, c'est-à-dire ceux qui échappent à son contrôle, sa volonté ou sa vigilance (ex : vol à main armée, incendie provenant d'un véhicule ou d'un immeuble voisin, inondations, neige, vandalisme, émeutes, terrorisme, chute des appareils de navigation aérienne, etc.). En cas de risque ou de sinistre, l'évacuation des véhicules est laissée à la diligence des usagers. En aucun cas, l'Exploitant ne se charge d'aviser les propriétaires des véhicules ni d'assurer l'enlèvement de ces derniers. L'Exploitant ne peut être rendu responsable des dégâts que peuvent subir les véhicules en cas d'inobservation de cette clause. L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts et préjudices résultant du gel et autres phénomènes naturels. Il appartient à l'usager du véhicule de prendre toutes les mesures utiles contre ces risques.

9.2. Dommages causés

Les usagers sont responsables des accidents et dommages de toute nature, corporels ou matériels, qu'ils provoquent à l'intérieur des Parcs Relais. Ils sont tenus de déclarer immédiatement par écrit à Keolis Métropole Orléans – 64 rue Pierre Louguet à St Jean de Braye, 45 800, les dommages ou accidents qu'ils ont provoqués.

Article 10 - VIDÉOPROTECTION – DONNÉES PERSONNELLES

10.1. Vidéoprotection

Les véhicules, les lignes de tramway, les parcs-relais tram, les parcs relais vélos, le pôle Gare d'Orléans et l'agence commerciale du réseau Tao sont placés sous vidéoprotection. Les images réalisées en vue de la protection des véhicules et emprises immobilières du réseau Tao, peuvent être transmises aux forces de l'ordre lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes. Les images de vidéoprotection et leurs données associées sont collectées par Keolis Métropole Orléans, une filiale du Groupe Keolis, agissant au nom et pour le compte d'Orléans Métropole pour assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens, réguler les flux de transport autres que routiers et ouvrir les parkings à distance. Ces données sont destinées à Keolis Métropole Orléans, aux sociétés du Groupe Keolis qui les traitent, ainsi qu'à Orléans Métropole et leurs prestataires situés dans ou hors de l'Union Européenne.

10.2 – Données personnelles

L'Exploitant est également amené à traiter des données personnelles pour fournir les services souscrits par les Clients, pour assurer la gestion et la performance des services de mobilité fournis par Keolis Métropole Orléans, et pour gérer les infractions commises dans les transports. Les données des Clients sont destinées à Keolis Métropole Orléans, aux sociétés du Groupe Keolis qui les traitent, ainsi qu'à Orléans Métropole et leurs prestataires situés dans ou hors de l'Union Européenne. Les données personnelles seront conservées pour les durées nécessaires à la gestion administrative et comptable des services souscrits et la promotion des services d'Orléans Métropole. Chacun dispose d'un droit d'accès, de rectification et/ou de suppression de ses données personnelles. Chacun peut également s'opposer à leur traitement à des fins commerciales. Pour exercer ses droits ou pour toute autre question sur le traitement de ses données personnelles, contacter Keolis Métropole Orléans par le biais du formulaire de contact disponible sur la page www.tao-mobilites.fr, à l'adresse postale suivante: 64 rue P.Louguet, 45 800 St Jean de Braye ou à l'adresse mail dpo-orleans@keolis.com.

Pour plus d'informations, consulter :
- Notre Politique de Confidentialité
- Notre Politique de gestion des Cookies